

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 17722
Numéro SIREN : 804 260 776
Nom ou dénomination : 2H1 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2023 sous le numéro de dépôt 10838

Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2023

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts, décide de modifier l'objet social de la Société et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;
- la gestion de ses participations et intérêts, le financement de ses filiales ;
- la définition de la politique d'ensemble du groupe et la participation active à la conduite de la politique définie en s'assurant de sa mise en œuvre par les filiales ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de ses filiales en ce compris le conseil en stratégie de développement et de marketing, le conseil en stratégie d'investissement, l'assistance technique et administrative, ainsi que le montage d'opérations de financement ;

et, en général, toutes autres opérations similaires, complémentaires ou pouvant aider au développement de l'objet social.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président

2H1 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 829 333 €

Siège social : 18/20 rue Treilhard, 75008 Paris

RCS Paris 804 260 776



STATUTS

(mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2023)

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1. La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'Associé.

1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, le terme la « **Société** » désigne la société 2H1 INVEST.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2H1 INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;
- la gestion de ses participations et intérêts, le financement de ses filiales ;

- la définition de la politique d'ensemble du groupe et la participation active à la conduite de la politique définie en s'assurant de sa mise en œuvre par les filiales ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de ses filiales en ce compris le conseil en stratégie de développement et de marketing, le conseil en stratégie d'investissement, l'assistance technique et administrative, ainsi que le montage d'opérations de financement ;

et, en général, toutes autres opérations similaires, complémentaires ou pouvant aider au développement de l'objet social.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

18/20 rue Treilhard – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de CENT (100) euros.

Par décision unanime des associés en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 649 950 € par émission de 1 649 950 actions nouvelles de 1 € chacune, émises au pair.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale du 9 janvier 2018 et de la décision du président en date du 21 mars 2018 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté d'une somme de 179 283€ par émission de 179 283 actions nouvelles de 1€ de

valeur nominale émises au prix de 1,16 €.

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par élévation de la valeur nominale des actions.

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été réduit d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 829 333 €, divisé en 1 829 333 actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, selon toutes modalités et dans les conditions fixées par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Augmentation du capital social :

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital projetée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENCE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 15 des statuts.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENEVAUX

14.1 Désignation

Les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 15 des statuts.

14.4 Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux seront définis par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation des associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

17.1 Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires ;
- transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital immédiatement ou à terme, (iii) la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, ou (iv) la prorogation de la durée de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

18.1 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens de communication écrite.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

18.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

18.3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

18.4 – Tenue de l'Assemblée – bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les associés présents, et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

18.5 – Vote

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

18.6 – Règles applicables aux Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.7 – Règles applicables aux Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées, à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions (article L.225-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'agrément pour toute cession d'actions (article L.225-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L.225-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L.225-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la Société;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.